

GUINEE

—

Ressortissante guinéenne appartenant à la communauté peule de Conakry

—

Requérante contrainte d'épouser un imam polygame puis soumise à des violences et à une vie recluse

—

Dispositions du code civil guinéen exigeant le consentement de la femme pour le mariage et législation pénale qualifiant de délit le mariage forcé

,

non respectées dans la communauté peule

—

Attitude des femmes peules d'origine musulmane qui entendent se soustraire à des mariages imposés regardée par la société comme transgressive à l'égard des coutumes et du droit islamique

—

Persécutions infligées avec l'assentiment général de la population

—

Protection des autorités (absence)

—

Appartenance à un groupe social (existence)

:

CNDA
5 décembre 2008
Mme B.
n° 620881

«

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations précises et sincères faites en séance publique par la requérante devant la Cour permettent de tenir pour établi qu'elle appartient à la communauté peuhle de Conakry

;

qu'en 2005, elle était encore scolarisée lorsque son père, qui est polygame, lui a annoncé qu'il allait la marier à l'imam de Wadidara, un homme âgé de soixante ans cherchant à remplacer sa deuxième épouse décédée

;

qu'ayant exprimé son refus de cette union, elle a été

enfermée à son domicile et interdite d'école

;

que malgré les interventions, à sa de

mande, de plusieurs

dignitaires religieux et civils du quartier et de quelques voisins pour empêcher le mariage, son père a

maintenu sa décision

;

qu'en janvier 2006, la cérémonie religieuse suivie de la nuit de noces à eu lieu en présence de sa famille

;

que son mari lui a immédiatement imposé de porter un voile intégral, des gants et des chaussettes noires, lui interdisant toute sortie hors du marché et de la mosquée

;

qu'elle a été

violentée par son mari à plusieurs reprises en raison de sa mauvaise ente

nte avec la première épouse de

ce dernier

;

qu'en avril 2006, elle a subi des violences graves après avoir été aperçue par le fils de son

mari en pleine discussion avec un ancien camarade de classe au marché

et a été accusée d'avoir enfreint

les règles de

la pudeur et du respect

;

que son père l'a menacée de répudier sa mère si elle ne changeait pas de comportement

;

qu'à la suite de cet incident, elle est restée enfermée chez elle

;

qu'en juin 2006,

après une discussion avec son frère, elle a feint de se r

endre au marché mais s'est rendue au domicile de

la sœur de son ancien camarade de classe

;

que lorsqu'elle s'y est présentée, elle s'est aperçue que les

fils de son mari l'avaient suivie

;

qu'elle a pris la fuite alors qu'ils commençaient à agresser son

c

amarade, et s'est cachée chez une amie

;

que le père de cette dernière lui a conseillé de quitter le pays,

et a trouvé une personne qui l'a accompagnée jusqu'en France

;

qu'elle ne peut retourner en Guinée

sans craintes pour sa sécurité

;

qu'ayant quitté l

e domicile conjugal qui lui a été imposé par son père,

elle a exprimé son refus des coutumes de sa communauté et risquerait d'être sévèrement punie en

conséquence sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités

;

qu'ayant été donnée en mariage,

sa

ns son consentement, par son père, sa liberté et son intégrité physique seraient menacées en cas de

retour en Guinée

;

Considérant d'une part, que les femmes qui entendent se soustraire à un mariage imposé, c'est à

dire conclu sans leur libre et plein con

sentement, dont l'attitude est regardée par tout ou partie de la

société de leur pays d'origine comme transgressive à l'égard des coutumes et lois en vigueur, et qui sont

susceptibles d'être exposées de ce fait à des persécutions contre lesquelles les auto

rités refusent ou ne

sont pas en mesure de les protéger,

doivent être regardées comme appartenant à un groupe social au

sens des stipulations de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève

;

que lorsque ces conditions ne sont

pas réunies et notamment lo

rsque leur comportement n'est pas perçu comme transgressif de l'ordre

social, ces femmes n'en demeurent pas moins susceptibles d'être exposées à des traitements inhumains et

dégradants au sens des dispositions

de l'article L712

-

1 b) du code

de l'entrée et

du séjour des étrangers

et du droit d'asile

;

Considérant d'autre part, qu'il résulte de l'instruction que si les dispositions du code civil guinéen

exigent le consentement de la femme pour le mariage, et punissent le mariage forcé, qualifié de délit par

l

a loi pénale guinéenne, il n'en demeure pas moins que, dans la communauté peuhle à laquelle appartient

la requérante, ces dispositions ne sont pas respectées, le mariage forcé étant une pratique courante même à Conakry, notamment lorsque d'importantes sommes sont en jeu pour la dot

;

que, dès lors, l'attitude des femmes, d'origine peuhle et de confession musulmane, qui entendent se soustraire à des mariages imposés, est regardée par la société comme transgressive à l'égard des coutumes et du droit islamique

,

ces femmes faisant de ce fait l'objet de persécutions infligées avec l'assentiment général de la population

;

que les femmes qui comme la requérante refusent des mariages imposés, constituent ainsi un groupe dont les membres sont, en raison des caractéristiques communes qui les définissent aux yeux de cette partie de la société guinéenne, susceptibles d'être exposées à des persécutions, sans pouvoir se réclamer de la protection des autorités, ce qui est d'autant plus le cas pour l'intéressée, dont le mari exerce la fonction d'imam

;

qu'il suit de là, dans les circonstances de l'espèce que Mme B.

peut craindre

avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécutée en cas de retour dans son pays

;

» (reconnaissance de la qualité de réfugiée).